

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1965.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1966,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

TOME II

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, Rapporteur général, sous le numéro 1673 (2^e législature).*

(2) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Paul Palewski, député, président ; Alex Roubert, sénateur, vice-président ; Louis Vallon, député, Yvon Coudé du Foresto, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Marcel Anthonioz, Edouard Charret, Hubert Germain, Philippe Rivain, Claude Roux, députés ; Martial Brousse, Pierre Carous, Roger Lachèvre, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, sénateurs ; suppléants : Roger Fossé, Pierre Godefroy, René Laurin, Bernard Lepeu, Aimé Paquet, Gérard Prioux, Roger Souchal, députés ; André Armengaud, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, André Dulin, Michel Kistler, Geoffroy de Montalembert, Joseph Raybaud, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexes), 1589, 1594 (tomes I à XIX), 1596, 1606, 1609, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1621, 1627, 1628, 1629, 1631, 1632, 1633, 1634, 1636 et in-8° 423.
2^e lecture : 1670.

Sénat : 30, 31 (tomes I, II, III et annexes), 32 (tomes I à VII), 33 (tomes I à XI), 34 (tomes I à V), 35 (tomes I à IV), 36 et in-8° 14 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 16 novembre 1965, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1966.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Jean-Paul Palewski, Louis Vallon, Anthonioz, Hubert Germain, Rivain, Charret, Roux.

Pour le Sénat :

MM. Brousse, Carous, Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Souchal, Prioux, Laurin, Paquet, Fosse, Lepeu, Godefroy.

Pour le Sénat :

MM. Armengaud, Courrière, Descours Desacres, Dulin, Kistler, de Montalembert, Raybaud.

La Commission s'est réunie le 17 novembre 1965.

Elle a désigné M. Jean-Paul Palewski en qualité de Président, M. Alex Roubert en qualité de Vice-Président ; elle a chargé du rapport M. Coudé du Foresto, Rapporteur pour le Sénat, et M. Louis Vallon, Rapporteur général, pour l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1966, 23 articles demeuraient en discussion. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.

Après avoir délibéré, la Commission mixte paritaire a conclu au texte ci-après :

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art 2.

I. — La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 francs à 5.000 francs.

II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 francs.

Lorsque ce montant est compris entre 160 francs et 480 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 francs et ledit montant.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

IV. — Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 % applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 francs.

.....

Art. 5.

I. — Le droit de 40 % applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 %.

Le droit de 50 % applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 % pour la part du montant net de la succession n'excédant pas 100.000 francs.

II. — 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUIT	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR de la nue-propriété.
Moins de :		
20 ans révolus.....	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
30 ans révolus.....	6/10 de la propriété entière.	4/10 de la propriété entière.
40 ans révolus.....	5/10 de la propriété entière.	5/10 de la propriété entière.
50 ans révolus.....	4/10 de la propriété entière.	6/10 de la propriété entière.
60 ans révolus.....	3/10 de la propriété entière.	7/10 de la propriété entière.
70 ans révolus.....	2/10 de la propriété entière.	8/10 de la propriété entière.
Plus de 70 ans révolus..	1/10 de la propriété entière.	9/10 de la propriété entière.

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

2. Le paragraphe I de l'article 741 du Code général des Impôts est abrogé.

.....

Art. 7.

I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

— soit seuls ou avec leur conjoint ;

— soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

— soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

II. — La même condition d'occupation est exigée pour l'octroi du dégrèvement dont peuvent bénéficier les propriétaires ou usufruitiers qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les revenus n'excèdent pas les plafonds définis à l'article 1398 *bis* du Code général des Impôts.

III. — L'article 1398 du même Code est abrogé.

Art. 8.

I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements.

II. — Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris.

III. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimum qui est fixée par arrêté du Ministre des Finances et qui ne peut être inférieure à dix ans ;

b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette première période ;

c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement.

IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours

de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de force majeure, de décès ou d'invalidité totale du redevable.

V. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer. Ce décret devra réserver au souscripteur de l'engagement la possibilité de prendre lui-même les décisions d'achat et de vente des valeurs mobilières comprises dans le plan d'épargne.

.....

Art. 19.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1965, il est institué une taxe à la charge des producteurs, portant sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçues par les organismes stockeurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le taux de la taxe est fixé à 0,70 franc par quintal livré.

La taxe sera assise et recouvrée par la direction générale des impôts selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que celles instituées pour la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1965, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi précitée pourra être réduit par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 6 %.

.....

Art. 22.

Supprimé

.....

Art. 24.

I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	105.134	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.809	
Total	107.943	>
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	66.377	
Comptes d'affectation spéciale.....	892	
Total	>	67.269
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	12.397	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.706	
Total	>	14.103
Domages de guerre. — Budget général.....	>	190
Dépenses militaires :		
Budget général.....	22.025	
Comptes d'affectation spéciale.....	575	
Total	>	22.600
Totaux (budget général et comptes d'affec- tation spéciale).....	107.943	104.162
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	142	142
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	116	116
Postes et télécommunications.....	9.332	9.332
Prestations sociales agricoles.....	5.064	5.064
Essences	567	567
Poudres	397	397
Totaux (budgets annexes).....	15.642	15.642
Totaux (A).....	123.585	119.804
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	3.781	

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	29	79
	Res- sources.	Charges.
Comptes de prêts :	—	—
Habitations à loyer modéré.....	466	2.717
Fonds de développement écono- mique et social.....	993	1.618
Prêts du titre VIII.....	»	286
Autres prêts	60	345
Totaux (comptes de prêts).....	1.519	4.966
Comptes d'avances	9.978	10.190
Comptes de commerce.....	»	— 55
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 44
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	163
Totaux (B)	11.526	15.299
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).		3.773
Excédent net des ressources (A et B).....	8	

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

.....

Art. 26.

Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique ».....	— 5.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	209.500 F.
— Titre III. — « Moyens des services »..	728.443.207 F.
— Titre IV. — « Interventions publiques ».	1.586.210.198 F.
Net	<u>2.309.862.905 F.</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.300.435.000 F ainsi répartie :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	5.314.965.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	11.835.470.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	150.000.000 F.
Total	<u>17.300.435.000 F.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	2.697.996.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	3.853.109.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	20.000.000 F.
Total	<u>6.571.105.000 F.</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 646.594.000 F et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées pour 1966 (services votés) est augmenté, au titre des mesures nouvelles, de 150.973.090 F applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.509.210.000 F et à 2.846.296.000 F, applicables au titre V : « Equipement ».

.....

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.387.700.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 513.700.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	85.000.000 F.
— dépenses en capital civiles	428.700.000 F.
	<hr/>
Total	513.700.000 F.

.....

Art. 41.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

.....

Art. 55.

I. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des départements, communes, établissements publics, organismes ou fonds divers sont établies d'après les quotités de centimes, taux, tarifs ou éléments fixés pour l'année en cours, même s'ils ont été arrêtés postérieurement au 1^{er} janvier.

Toutefois, si le budget n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle avant le 15 février, les impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965, sous réserve des décisions de justice devenues définitives.

.....

Art. 55 *quinquies*.

I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 %.

Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

I *bis* (nouveau). — Pour les catégories de placements définies par arrêté du Ministre des Finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement de 25 %.

II. — Le prélèvement de 25 % est obligatoirement applicable :

a) Aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ;

b)

III. — L'option pour le prélèvement de 25 % est subordonnée :

a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le Ministre des Finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;

b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques ;

c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 % les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 %.

3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du Code général des impôts.

V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des Caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

V bis. — Les Caisses de Crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt.

VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

VII. — Les articles 157-2°, 242 bis et 1678 bis-2 du Code général des impôts sont abrogés.

VIII. — Le caractère libératoire du prélèvement de 25 % et l'exonération de taxe complémentaire prévue au VI ne peuvent être invoqués pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

X. — Les modalités et conditions d'application du présent article et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus, sont fixées par décret.

Art. 55 *sexies*.

I. — Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Tourisme.

II. — Le Conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

L'exonération accordée par le Conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'Administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire peut, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération prévue au II ci-dessus, et une amende fiscale égale au droit de patente.

.....

Art. 57.

I. — L'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 108. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

II. — Ces dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1966.

Art. 58.

I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leur droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus.

« Au cas où le nouveau mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du présent code, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date d'effet du présent article pour le passé. »

II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} janvier 1966.

Art. 59.

Dans l'article L. 52-2 (1^{er} alinéa), du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la durée de quinze années est substituée, à compter du 1^{er} janvier 1966, à celle de vingt-cinq années.

Art. 60 bis.

Supprimé

Art. 63.

L'article 12 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, pour contribuer au financement des plans de développement de ces trois pays. »

Art. 67 bis.

I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

II. — L'article L. 35-5 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 35-5. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil municipal dans la limite de 100 %. »

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

IV. — Sont abrogés les articles 1494, 4°, 1511, 1511 bis, 1512 et 1592 du Code général des impôts et les articles 81 et 84 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

V. — La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Art. 69 bis.

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A
(Article 24 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1966

I. — Budget général.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	18.080.000
	Total	35.110.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
15	Mutations à titre gratuit par décès.....	837.000
	Total	4.237.000
	5° PRODUITS DES DOUANES	
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.374.000
	Total	12.564.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	35.110.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	4.237.000
	5° Produits des douanes.....	12.564.000
	Total pour la partie A.....	98.694.600
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées....	35.110.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	4.237.000
	5° Produits des douanes.....	12.564.000
	Total pour la partie A.....	98.694.600
	Total pour le budget général.....	105.134.424

ETAT A. (Suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

II. — Budgets annexes.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
8	Taxe additionnelle à la cotisation de résorption.....	99.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles...	5.063.165.134

III. — Comptes d'affectation spéciale.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES pour 1966.		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers	722.000.000	»	722.000.000
	Totaux	722.000.000	»	722.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	2.809.010.000	29.548.742	2.838.558.742

ETAT B

(Art. 26 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables
aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires étrangères.....	»	»	+ 31.094.425	+ 129.099.795	+ 160.194.220
Agriculture	— 5.000.000	»	— 107.668.392	+ 333.610.321	+ 220.941.929
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	»	»	— 6.289.475	+ 87.550.000	+ 81.260.525
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 5.333.395	+ 42.985.000	+ 37.651.605
Services du Premier minis- tre :					
Section II. — Information..	»	»	+ 3.391.336	+ 6.132.432	+ 9.523.768
Totaux pour l'état B.	— 5.000.000	+ 209.500	+ 728.443.207	+ 1.586.210.198	+ 2.309.862.905

ETAT C

(Art. 27 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme,
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
.....		
Affaires étrangères.....	41.730.000	9.500.000
.....		
Totaux pour le titre V.....	5.314.965.000	2.697.996.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
.....		
Affaires étrangères.....	50.270.000	2.200.000
.....		
Totaux pour le titre VI.....	11.835.470.000	3.853.109.000

ETAT E
(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1966.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	EVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
					(En francs.)	
AGRICULTURE						
43 series.	Cotisations versées par les producteurs et par les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 0,05 F par kilogramme de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrat, 0,40 F par kilogramme de noix de Grenoble acheté hors contrat.	Décret en préparation.	»	200.000
INFORMATION						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 85 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination de redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	822.000.000	888.000.000